



**Coordination des organismes notifiés
NB-TOYS
en application de la directive 2009/48/CE
relative à la sécurité des jouets**

**NB-TOYS/2010/
031 Rev1 (Fr)
21 avril 2010**

**Recommandation n° 2:
Numéro d'identification de l'organisme notifié
indiqué sur le jouet ou sur son emballage**

Adoptée par:

le groupe NB-Toys le: 25 mars 2010

le groupe ADCO sur la sécurité des jouets le: 14 avril 2010

Disponible sur:

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/recommendations/index_en.htm

Question concernant: la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets;
article 32 (numéro d'identification de l'organisme notifié indiqué sur le jouet ou sur son emballage)

Note:

La recommandation n°2 remplace la recommandation NB-TOYS/01/026 établie pour l'ancienne directive 88/378/CEE sur les jouets.

Question concernant la mention du numéro d'identification de l'organisme notifié sur le jouet
ou sur son emballage

1. Est-il *obligatoire* d'indiquer le numéro d'identification de l'organisme notifié, son nom ou tout autre signe permettant d'identifier l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen CE de type sur le jouet ou sur son emballage? Si ce n'est pas *obligatoire*, est-il *permis* d'indiquer le numéro d'identification de l'organisme notifié?

Réponse à la question 1

La directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets ne contient aucune exigence concernant la mention du numéro d'identification de l'organisme notifié sur le jouet ou sur son emballage.

Il n'est donc *PAS* obligatoire de mentionner ce numéro d'identification sur le jouet ou sur son emballage.

Étant donné qu'il n'existe aucun argument plaidant en faveur de la mention du numéro d'identification de l'organisme notifié sur le jouet ou sur son emballage, le groupe NB-Toys recommande de ne pas le mentionner.